

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JIPAIBET

RDN7 La Galinière
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Références : D-UD83-2025-0172
Code AIOT : 0006409419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement JIPAIBET implanté ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIPAIBET
- ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006409419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt LODRAC lot C est situé dans la ZAC des Bréguières. Il est destiné au stockage de biens manufacturés de la grande distribution. La société "JIPAIBET" est titulaire de l'arrêté d'autorisation en date du 31/12/2010 modifié par l'arrêté du 31/03/2015.

Le locataire du site est la société Carrefour. L'exploitation de l'entrepôt est quant à elle confiée au groupe ID Logistics, société spécialisée dans la logistique contractuelle.

L'arrêté préfectoral autorise l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles constitué de 8 cellules de stockage d'environ 6 000 m², dont 7 sont construites à ce jour. Une des cellules est divisée en 2 sous-cellules dont une de 3000 m² dédiée aux produits dangereux (aérosols et liquides inflammables).

L'établissement est classé Seveso Seuil Bas par la règle de cumul.

Une installation photovoltaïque est présente en toiture.

Thèmes de l'inspection : Action régionale Perte d'utilités électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing 2025 - Perte d'utilités. La visite d'inspection a permis de confirmer que l'exploitant avait pris en compte la perte d'électricité dans son fonctionnement via une procédure interne.

Cependant certains éléments restent à clarifier. Ceux-ci sont détaillés dans les points de contrôle ci-dessous, en particulier les justifications des durées de fonctionnement des batteries de secours associées aux équipements essentiels ainsi que la clarification de la maintenance et du suivi de ces batteries. Ces éléments devront être transmis sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

La plateforme logistique est alimentée par le fournisseur d'énergie ENEDIS. L'électricité arrive sur 3 cellules HTA haute tension en 20 000 Volt (2 cellules EDF et 1 cellule au site), puis sur un transformateur (puissance de l'ordre de 800 kVA) et le TGBT. Ces équipements sont situés dans un local isolé dans la cellule D.

Les utilités alimentées en électricité sur le site sont les suivantes :

- la centrale CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie, porte coupe-feu) et la centrale SSI (Systèmes de Sécurité Incendie)
- la détection linéaire incendie
- le dispositif sprinklage avec la pompe électrique jockey et la centrale Baltic SSI spécifique au sprinklage
- l'éclairage
- le local de charge
- le chauffage électrique et la climatisation pour les bureaux (gaz pour les cellules de stockage)
- le système informatique
- la vanne martelière

En cas de coupure électrique, l'alarme du CMSI va être actionnée automatiquement du fait d'une anomalie « défaut secteur », ainsi que celle du SSI BALTIC du sprinklage. De plus, le gardien (à minima) va également subir la coupure électrique des équipements de travail (PC, lumière...).

Une procédure ID LOGISTIC nommée « pertes d'utilités électriques » datée du 13/03/2025 est présente sur site. Celle-ci décrit notamment via un logigramme les actions à mener, en particulier l'évacuation immédiate du personnel par le responsable du site présent, l'arrêt des activités de logistique par la fermeture du portail au poste de garde et l'arrêt des travaux en cours par point chaud. Ensuite les actions diffèrent selon la durée de la coupure : supérieure ou inférieure à 2h. Les actions concernent la mise en sécurité du site en particulier la détection incendie, le sprinklage et le gardiennage.

La procédure ID LOGISTIC prévoit également dans sa fiche réflexe d'informer le client CARREFOUR pour connaître le temps de résolution. Le contact ENEDIS est connu uniquement par CARREFOUR. Les coordonnées ont été intégrées en séance dans la procédure et la fiche réflexe. L'exploitant a transmis la nouvelle version de la procédure à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : La procédure ID LOGISTIC nommée « pertes d'utilités électriques » datée du 13/03/2025 présente en annexe les équipements secourus par des batteries avec les durées de maintien attendue : CMSI et SSI, BAES, Bloc phare, SSI Baltic du sprinklage, lampe extérieure. Des onduleurs électriques sont également présents sur les serveurs informatiques du site avec une tenue estimée à 20 minutes. Les onduleurs ne sont pas référencés dans la procédure. L'état des matières stockées est disponible en ligne sur le serveur de données CARREFOUR en région parisienne, ce qui signifie qu'en cas de coupure électrique et informatique, les données peuvent être récupérées. L'état des matières stockées est également présent au niveau du poste de garde sous format papier, le gardien doit l'imprimer chaque matin. Lors de l'inspection terrain, le gardien du poste de garde a imprimé en direct l'état des matières stockées en expliquant qu'un problème informatique l'avait empêché de réaliser cette tâche le matin. En cas d'une coupure supérieure à 2h la procédure pré-citée définit les actions à mettre en œuvre notamment la mise en place d'un gardien supplémentaire pour effectuer des rondes toutes les heures, la fermeture manuelle de toutes les portes coupe-feu (18 portes + les portes piétonnes), la fermeture de la vanne martellière, la mise à l'arrêt du groupe motopompe avec la transmission d'un N100. L'exploitant explique que le groupe moto-pompe doit être arrêté car la pompe jockey ne sera plus alimentée (non secourue par une batterie de secours) et ne pourra donc pas maintenir la pression suffisante dans le réseau sprinklage, ce qui déclenchera le groupe motopompe. Ainsi cela pourra mettre en péril le système sprinklage en cas d'incendie.

L'exploitant prévoit une organisation avec une présence sur place pour déclencher le groupe motopompe manuellement en cas de détection incendie par le SSI et ses détecteurs ou par le gardien. Le gardien de la société DISTRISÉCURITE confirme les rondes supplémentaires prévues, et indique qu'en cas de défaillance ou de démarrage du sprinklage une alarme sonore retenti et le groupe motopompe fonctionne bruyamment permettant d'être averti. Pour autant ces consignes en cas de situation dégradée par une perte d'utilité électrique ne sont pas formalisées. Il convient de s'assurer que tous les gardiens du site sont au fait des mesures à mettre en œuvre avec la présence d'une consigne et d'une traçabilité de la formation des gardiens. Le responsable de site déclare avoir formé les différents responsables d'encadrement à cette procédure de pertes d'utilités lors d'un briefing nommé « top 30 » le 21/03/2025. Il a été constaté l'affichage de la procédure pertes d'utilités en cellule A dans la zone de pause, ainsi qu'au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 et 64
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions,

contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : La procédure ID LOGISTIC nommée « pertes d'utilités électriques » datée du 13/03/2025 présente en annexe les équipements secourus par des batteries avec les durées de maintien attendue : CMSI et SSI, BAES, Bloc phare, SSI Baltic du sprinklage, lampe extérieure. Il est défini que le CMSI et SSI ont une durée de maintien de batteries de 12 heures. La notice d'utilisation ESSER FB 798328/03.12. n'indique pas cette durée d'autonomie de 12 heures. Cette durée n'a pas pu être justifiée en inspection. Il est indiqué qu'un changement de batteries des AES (alimentation électrique de sécurité) est à réaliser tous les 4 ans. La batterie du CMSI a été mise en place le 03/11/2023, le bon d'intervention a été présenté. Il a été constaté la présence du boîtier AES à côté de la centrale CMSI, ainsi qu'un autre boîtier AES en cellule C, boîtier AES contrôlé par la société de SSI IPSI en 10/2024. L'alimentation de secours de la CMSI, du SSI, des détecteurs, des portes coupe-feu n'a pas pu être clairement présentée (équipements raccordés à quel système ? Autonomie?). Le système sprinklage comporte une centrale BALTIC SSI intégrée présente au poste de garde. Cette centrale communique les informations liées au sprinklage et commande le déclenchement de la vanne martellière. Cette centrale est présentée comme ayant une autonomie de 72h dans la procédure précitée. Cependant cette centrale sera en défaut dès l'arrêt du groupe motopompe après 2 heures de coupure conformément à la procédure. Lors de l'inspection terrain il a été constaté que la centrale BALTIC présentait une alerte « DEFAULT FEU HORS SERVICE », du fait de l'absence de remontée d'informations due au sectionnement d'un câble sur un secteur de la plateforme logistique. Un devis de réparation a été validé et a été transmis par l'exploitant. Pour autant l'exploitant confirme que le sprinklage est opérationnel sur la totalité du site malgré cette alerte qui ne concerne d'une défaillance du système d'informations. Le moteur du groupe motopompe contient 2 jeux de 2 batteries pour le démarrage du groupe. Des tests annuels sont réalisés, il a été présenté celui du 21/10/2024 indiquant la nécessité d'un changement des batteries qui a été réalisé le 23/12/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir sous 3 mois : - les justifications des durées des capacités des batteries pour ces équipements essentiels définies dans sa procédure ; - des justificatifs décrivant précisément le système en place d'alimentation électrique de secours et les raccordements des différents équipements (détecteurs, portes coupe-feu...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : L'entretien et les tests des systèmes CMSI, SSI, détecteurs et portes coupe feu sont réalisés par l'entreprise IPSI. Les rapports d'entretien ont été fournis. L'entretien et les tests du système sprinklage dont le groupe motopompe et la centrale BALTIC sont réalisés par l'entreprise AXIMA. Les rapports d'entretien ont été fournis. Les rapports ne présentent pas clairement les tests effectués sur les batteries de secours (fréquence, conformité...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir des rapports de suivi présentant clairement les tests et leurs résultats pour les équipements de secours (batteries) dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois